

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION N° 1/2014 DU COMITÉ DES AMBASSADEURS ACP-UE

du 7 février 2014

portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre pour le développement de l'entreprise (CDE)

(2014/121/UE)

LE COMITÉ DES AMBASSADEURS ACP-UE,

DÉCIDE:

vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 ⁽¹⁾, modifié une première fois à Luxembourg le 25 juin 2005 ⁽²⁾ et une seconde fois à Ouagadougou le 22 juin 2010 ⁽³⁾, et notamment l'article 2, paragraphe 6, de son annexe III,

Article premier

Sans préjudice des décisions ultérieures que le comité pourrait être appelé à prendre dans le cadre de ses prérogatives, le mandat des trois membres UE du conseil d'administration du Centre pour le développement de l'entreprise est prorogé pour une période de six mois.

vu la décision n° 8/2005 du comité des ambassadeurs ACP-UE du 20 juillet 2005 concernant les statuts et le règlement intérieur du Centre pour le développement de l'entreprise (CDE) ⁽⁴⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1,

Le conseil d'administration du CDE est donc composé comme suit:

considérant ce qui suit:

— M. Adebayo AKINDEINDE,

(1) L'article 9 des statuts et règlement intérieur du Centre pour le développement de l'entreprise (CDE), adopté par la décision n° 8/2005, dispose que le comité des ambassadeurs est chargé de nommer les membres du conseil d'administration pour une période maximale de cinq ans.

— M. Giovannangelo MONTECCHI PALAZZI,

— M^{me} Vera VENCLIKOVA,

(2) Le mandat des trois membres UE du conseil d'administration du Centre pour le développement de l'entreprise, nommés par la décision n° 3/2013 du comité des ambassadeurs ACP-UE du 30 juillet 2013 ⁽⁵⁾, prendra fin le 6 mars 2014,

dont le mandat expirera le 6 septembre 2014, et de:

— M. John Atkins ARUHURI,

⁽¹⁾ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

⁽²⁾ Accord modifiant l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 (JO L 209 du 11.8.2005, p. 27).

⁽³⁾ Accord modifiant, pour la deuxième fois, l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 et modifié une première fois à Luxembourg le 25 juin 2005 (JO L 287 du 4.11.2010, p. 3).

⁽⁴⁾ JO L 66 du 8.3.2006, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 263 du 5.10.2013, p. 18.

— M^{me} Maria MACHAILO-ELLIS,

— M. Félix MOUKO,

dont le mandat expirera le 6 septembre 2018.

Article 2

La présente décision entre en vigueur à la date de son adoption. Elle pourra être révisée à tout moment en fonction de la situation du Centre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2014.

Par le Comité des ambassadeurs ACP-UE

Le président

Th. N. SOTIROPOULOS
